COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°25_AT_0205
COMMUNE DE MONETEAU

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DE SEIGNELAY (D84) et RUE DE L'ABREUVOIR

_____

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis réputé favorable du Régie UTR en date du 18/02/2025 ;
Vu l'avis favorable du Maire Arminda GUIBLAIN en date du 18/02/2025 ;
Vu la demande en date du 18/02/2025 émise par BOUJEAT demeurant 3 route d'Avallon 89130 NITRY représentée par Bernard BOUJEAT aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Vu l'arrêté n°25_AT_0179 en date du 13/02/2025, portant réglementation de la circulation, du 24/02/2025 au 07/03/2025, RUE DE SEIGNELAY (D84), de la RUE DE L'ABREUVOIR jusqu'à la RUE D'AUXERRE (D84) et RUE DE L'ABREUVOIR, du 17 jusqu'à la RUE DE SEIGNELAY (D84) ;
Considérant que des travaux de mise en place de vidéoprotection dans le centre-ville de Monéteau, rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 24/02/2025 au 07/03/2025 RUE DE SEIGNELAY (D84) et RUE DE L'ABREUVOIR

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :
L'arrêté n°25_AT_0179 en date du 13/02/2025, portant réglementation de la circulation RUE DE SEIGNELAY (D84) et RUE DE L'ABREUVOIR, est abrogé.

Article 2 :
En raison des travaux susvisés, du 24 février au 7 mars 2025 :

- la circulation sera perturbée rue de Seignelay ainsi que sur le parking rue de l'Abreuvoir
- le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, rue de Seignelay sur les places longeant le parc Colbert et sur le parking bas rue de l'Abreuvoir
- Une tranchée permettant le passage des câbles sera réalisée entre La Poste et le Café de La Poste, jusqu'en limite de la rue de Seignelay. La circulation piétonne sera

interdite.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier. En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 3 :
Le pétitionnaire est autorisé à déposer les matériaux nécessaires aux travaux de vidéo-protection ainsi que des bungalows de chantier sur les places réservées parking de l'Abreuvoir. A la date de fin de travaux, le pétitionnaire s'engage à restituer les places de stationnement libérées de toute installation et remis dans leur état initial.

En ce sens, l'entreprise BOUJEAT videra les emprises de tous matériaux leur appartenant, et enlèvera notamment l'ensemble des bungalows. Les emprises seront restituées vides, propres et libres de tous aménagements.

Dans le cas contraire, la ville de Monéteau se réserve le droit d'opposer au pétitionnaire l'exécution à ses frais des travaux nécessaires aux travaux de remise en état des emprises.

Article 4:
Le balisage et la signalisation réglementaire (panneau de type "B15" et "C18", ou feux tricolores, ou feu de chantier si nécessité...) seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront mis en place 100 m en amont des travaux :
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront mis en place 50 m en amont des travaux :
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier :
- Des barrières et/ou rubalises seront mises en place sur les places interdites au stationnement :
- Des panneaux « Changez de trottoir » seront mis en place en amont de la zone de chantier :
- La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation. :

Article 5 :
Les dispositions prises à aux articles ci-dessus prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 6 :
Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2ème alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1er du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 7 :
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : BOUJEAT, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Monéteau, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par :
Laurent BORYCKI
Date de signature : 19/02/2025
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics
Laurent BORYCKI

Travaux vidéo protection

stationnement interdit

zone de travaux

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°25_AT_0179
COMMUNE DE MONETEAU

PORTANT SUR UNE CIRCULATION ALTERNEE ET STATIONNEMENT INTERDIT ET CONSIDERE COMME GENANT POUR TRAVAUX

RUE DE SEIGNELAY (D84) et PARKING RUE DE L'ABREUVOIR

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable de l'UTR en date du 12/02/2025 ;
Vu l'avis favorable du Maire Arminda GUIBLAIN en date du 12/02/2025 ;
Vu la demande en date du 12/02/2025 émise par BOUJEAT demeurant 3 route d'Avallon 89130 NITRY représentée par Bernard BOUJEAT aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Considérant que des travaux de mise en place de vidéoprotection dans le centre-ville de Monéteau, rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 24/02/2025 au 07/03/2025 RUE DE SEIGNELAY (D84) et RUE DE L'ABREUVOIR

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

ARRÊTE

Article 1 :
En raison des travaux susvisés, du 24 février au 7 mars 2025 :

- la circulation sera perturbée rue de Seignelay ainsi que sur le parking rue de l'Abreuvoir.
- le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, rue de Seignelay sur les places longeant le parc Colbert et sur le parking bas rue de l'Abreuvoir.
- Une tranchée permettant le passage des câbles sera réalisée entre La Poste et le Café de La Poste, jusqu'en limite de la rue de Seignelay. La circulation piétonne sera interdite.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.
En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :
Le balisage et la signalisation réglementaire (panneau de type "B15" et "C18", ou feux tricolores, ou feu de chantier si nécessité...) seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront mis en place 100 m en amont des travaux
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront mis en place 50 m en amont des travaux
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier
- Des barrières et/ou rubalises seront mises en place sur les places interdites au stationnement
- Des panneaux « Changez de trottoir » seront mis en place en amont de la zone de chantier
- La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

Article 3 :
Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :
Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2ème alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1er du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :
Mme le Maire de la commune de MONETEAU, le Président de la Communauté de d'agglomération de l'Auxerrois, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- SARL Bernard BOUGEAT – 3 route d'Avallon 89310 NITRY
- Mme le Maire de Monéteau
- Police municipale
- Services techniques municipaux
- Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 13/02/2025
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI